

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 septembre 2025

Nombre de membres

EN EXERCICE : 14

Présents : 9

Absents : 5

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIME :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE CONVOCATION ET D’AFFICHAGE LE : 4 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky ROY.

Etaient présents : Mme Delphine BONNEAU, M. Pascal CHAUMONT, M. Frédéric COGNE, Mme Béatrice DUVEAU, M. Wallerand GOUILLY-FROSSARD, M. Gérard LEFEVRE, Mme Françoise LE MEUR, Mme Cécile ROY, M. Jacky ROY

Procuratior(s) : M. Benoît NEVEU a donné son pouvoir à Mme Cécile ROY

Étai(ent) absent(e)s : Mme Céline CHABAY, M. Romain GOURMAUD, M. Jérôme JUSSIAME

Etai(ent) excusé(e)s : M. Jean-Michel BOYER

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme Delphine BONNEAU

Délibération N°40-2025 : Habitat de la Vienne – Demande de garantie de prêt

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par M. le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°175785 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de la Vienne ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune d'Archigny accorde sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 51 485.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°175785 constitué de 2 lignes du prêt.

AR Prefecture

086-218600096-20250910-DL_40_2025-DE
Reçu le 11/09/2025

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 51 485.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ACCEPTE les termes de la présente garantie.

Fait à Archigny,

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky ROY**



**La secrétaire de séance,
Delphine BONNEAU**

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Delphine Bonneau'.

AR Prefecture

086-218600096-20250910-DL_40_2025-DE
Reçu le 11/09/2025